

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°s. 1110341 ; 1201104

M. V. [REDACTED] et Mme C. [REDACTED]
[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Dayan
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nikolic
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Paris,

(6^{ème} Section - 3^{ème} Chambre).

Audience du 8 novembre 2012
Lecture du 22 novembre 2012

38-07-01
60-01-02-02-02

1) Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 8 juin 2011, présentée pour M. V. [REDACTED] demeurant au 143 rue d'Aboukir à Paris (75002), par Me Bernard-Hugon ; M. U. [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 14 avril 2011 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a rejeté sa demande préalable d'indemnisation ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 060 euros par mois à compter du mois de juillet 2009, date d'expiration du délai de 6 mois après la décision de la Commission de médiation, en réparation du préjudice subi du fait de son absence de relogement, somme augmentée des intérêts moratoires et compensatoires à compter de la demande préalable d'indemnisation présentée le 18 mars 2011 ;

- de condamner l'Etat aux dépens ;

- de mettre à la charge de l'Etat, au profit de son conseil, une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

M. U. [REDACTED] soutient que la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 et l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation mettant à sa charge une obligation de résultat pour lui garantir un droit à un logement décent ; qu'il a été reconnu prioritaire par la Commission de médiation et n'a reçu aucune offre de logement ; que le droit au logement est garanti par l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et l'article 11 du pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ainsi que par la convention de New York relative aux droits de l'enfant ; qu'à titre subsidiaire, la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de la faute, du fait du défaut d'exécution de l'injonction de relogement adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris par le tribunal administratif de Paris ; qu'il subit un préjudice financier égal à la différence entre le loyer de 456 euros qu'il paie pour un studio et le loyer de 362, 34 euros qu'il devrait payer s'il était logé dans un logement social de 66 m² ; que lui-même, son épouse, et leurs trois enfants vivent dans un studio de 11,49 m², que ses enfants, scolarisés, sont perturbés par ces conditions de logement ; que lui-même rencontre des problèmes de santé de ce fait ;

2) Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 18 janvier 2012 sous le n° 1201104, présentée pour Mme [REDACTED], demeurant au 143 rue d'Aboukir à Paris (75002), par Me Stambouli ; Mme Lisitina demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat à verser, à elle-même et à ses trois enfants mineurs, la somme de 30 000 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 15 juin 2011, date de sa demande préalable d'indemnisation, en réparation du préjudice subi du fait de son absence de relogement ;

- de mettre à la charge de l'Etat, au profit de son conseil, une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Mme [REDACTED] soutient que la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de la faute, du fait de la carence à lui attribuer un logement correspondant à ses besoins et à ses capacités, en application de la décision de la Commission de médiation et en exécution du jugement du tribunal administratif de Paris ; qu'elle vit avec son époux et ses trois enfants, à la date de la décision attaquée, puis un quatrième enfant né en novembre 2011, dans un logement de 11 m² ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 août 2012 au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} avril 2012 ;

Vu la décision de rejet de la demande préalable d'indemnité de M. [REDACTED] en date du 14 avril 2011 ;

Vu la demande d'indemnité préalable de Mme [REDACTED] du 15 juin 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du bureau d'aide juridictionnelle de Paris, en date du 13 janvier 2011, accordant l'aide juridictionnelle totale à M. [REDACTED] ;

Vu la décision du président du bureau d'aide juridictionnelle de Paris, en date du 21 novembre 2011, accordant l'aide juridictionnelle totale à Mme [REDACTED] ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2012 :

- le rapport de M. Dayan, premier conseiller,

- et les conclusions de Mme Nikolic, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il y a lieu de joindre les requêtes n° 1110341 et n° 1201104, relatives à deux demandes d'indemnisation concernant une même famille à raison de leurs conditions de vie dans un même logement, afin d'y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que Mme L. [REDACTED], qui avait saisi la commission de médiation de Paris sur le fondement du droit opposable au logement, a été déclarée prioritaire et devant être relogée en urgence par décision de cette commission du 19 décembre 2008, au motif que, résidant avec son époux et leurs trois enfants mineurs dans un studio de 11,49 m², elle vivait en situation de sur occupation ; que, constatant l'absence de proposition de logement faite à Mme L. [REDACTED] dans les six mois suivant ces décisions et la persistance de la situation d'urgence reconnue par la commission, le Tribunal a, par un jugement du 15 juillet 2010, notifié le 16 juillet 2010, enjoint au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'assurer le logement de M. U. [REDACTED] et de sa famille, sous une astreinte de 900 euros par mois de retard destinée au fonds d'aménagement urbain de la région Île-de-France ; que par courriers des 10 mars et 15 juin 2011, M. U. [REDACTED] et Mme L. [REDACTED] ont saisi le préfet en vue d'être indemnisés du préjudice subi du fait de leur absence de relogement ; que le préfet a rejeté la demande indemnitaire de M. U. [REDACTED] par décision du 14 avril 2011 et rejeté implicitement la demande de Mme L. [REDACTED] :

Sur la responsabilité :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du même code : « (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement (...) / La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. / (...) Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Île-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département de procéder à une telle désignation. (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...) » ; que selon les dispositions de

l'article L. 441-2-3-1 du code précité : « I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) ; Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte. » ;

4. Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent pour l'Etat une obligation de résultat dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'Etat est le garant, le législateur a, d'une part, prescrit que le représentant de l'Etat dans le département du demandeur, ou des autres départements en ce qui concerne la région Ile-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation, et, d'autre part, institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré ;

5. Considérant que si le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a effectué les différentes démarches prévues par la loi pour rendre effectif le droit au logement de Mme L. [REDACTED] il est constant que cette dernière n'a fait l'objet d'aucune offre de logement dans le parc social et qu'aucun des préfets des départements de la région Ile-de-France n'a procédé à l'attribution d'un logement correspondant à ses besoins sur ses droits de réservation ; que, de même, le jugement du 15 juillet 2010 du Tribunal administratif de Paris enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de M. U. [REDACTED] et de sa famille n'a pas été exécuté ; que cette double carence est constitutive de fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat, au titre d'un défaut de relogement de Mme L. [REDACTED] nonobstant la décision de la Commission de médiation, et de l'inexécution du jugement du tribunal rendu à la requête de M. U. [REDACTED]

Sur les préjudices :

6. Considérant que l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la commission de médiation détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques du logement susceptible de lui être attribué ;

7. Considérant que, si M. U. [REDACTED] fait valoir qu'ils subit un préjudice financier du fait de l'écart entre le loyer qu'il paie et le loyer qu'il paierait en cas d'attribution d'un logement social, il résulte des dispositions précitées que, pour déterminer les caractéristiques et l'implantation du logement à attribuer, la commission de médiation puis le préfet, tiennent compte, à la date de leur décision, des besoins et capacités du demandeur au regard d'un ensemble de paramètres et d'une approche concrète prenant en compte la diversité même du parc des logements existants ou à construire ; que cette approche exclut que la personne reconnue prioritaire puisse se prévaloir dans l'absolu d'un type de logement, d'une localisation, d'une surface ou encore d'un prix en particulier ; qu'en l'espèce et en tout état de cause, le requérant n'établit nullement que

l'attribution d'un logement social, si elle était intervenue plus tôt, lui aurait permis de réduire leurs charges locatives ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L. a demandé son relogement pour elle-même, son époux et leurs trois enfants mineurs, vivant dans un logement de 11,40 m² ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, notamment des seules pièces que les requérants produisent les problèmes de santé de son époux et ceux de l'un de ses enfants présentent un lien de causalité direct et exclusif avec ses conditions de logement ; que Mme L. est fondée, toutefois, à obtenir l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté de son maintien dans ces conditions de logement du fait des carences fautives de l'administration ; que compte tenu, d'une part, du motif retenu par la commission de médiation de Paris pour la déclarer prioritaire pour un relogement, aux perturbations subies par sa famille, notamment par les enfants scolarisés, et eu égard à la prolongation de sa situation qui persiste depuis le 19 juin 2009 elle-même, son époux et trois de leurs enfants et depuis un an pour l'enfant né le 7 novembre 2011, durées calculées à compter de l'expiration du délai de six mois déclenché par la décision de la Commission de médiation du 19 décembre 2008, et, d'autre part, de l'inexécution du jugement du 15 juillet 2010 enjoignant l'Etat à reloger M. U. il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par Mme L. et M. U. en leur allouant une somme globale de 5 000 euros, tous intérêts compris au jour du présent jugement :

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêts compensatoires :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal (...) / Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. » ;

10. Considérant que s'il demande que lui soient octroyés des intérêts compensatoires M. U. ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui résultant du retard dans le paiement de l'indemnité principale, déjà réparé par le versement des intérêts compris dans ladite indemnité ; que ces conclusions doivent donc être rejetées ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que Mme L. et M. U. ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de faire droit aux conclusions de leurs conseils, Me Stambouli et Me Bernard Hugon, tendant au versement de frais irrépétibles et de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à ces dernières d'une somme de 700 euros chacune au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens, sous réserve que ces conseils renonceraient à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme I. [redacted] et à M. U. [redacted] une somme globale de 5 000 euros (cinq mille euros) tous intérêts compris au jour du présent jugement.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 700 euros (sept cents) chacune à Me Stambouli et à Me Bernard Hugon sous réserve qu'elles renoncent à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions des deux requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Va. [redacted] à Mme C. [redacted] et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie sera adressée au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Doumergue, président ;
M. Dayan, premier conseiller,
M. Langrognet, conseiller.

Lu en audience publique le 22 novembre 2012.

Le rapporteur,


P. DAYAN

Le président,


M. DOUMERGUE

Le greffier,


M-C PUCHOI

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.